

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1888.

Modifications à l'article 4 de la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires des ouvriers ⁽¹⁾.

RAPPORT.

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Il est essentiel de ne pas déroger aisément à une loi d'ordre général, surtout quand elle touche à ce double intérêt si élevé de la moralité publique et de la sécurité due aux classes laborieuses, qui a inspiré l'article 4 de la loi du 16 août 1887.

Il peut être dangereux d'ouvrir une fissure par laquelle les abus, qu'on a voulu réprimer, parviendraient à reparaitre, ou d'autres à s'introduire.

Cette considération n'a pas échappé à votre commission, elle a été sa première préoccupation, et nous serions tentés de dire son appréhension au sujet de la modification qui nous est proposée.

C'est sous cette impression que la commission a examiné attentivement la proposition de loi due à l'initiative de nos collègues de la députation d'Anvers. Ils demandent une exception.

Les raisons de l'établir sont-elles graves? sont-elles concluantes?

Après avoir discuté et pesé, un à un, les motifs qui ont été donnés, avoir entendu les auteurs de la proposition, leur avoir fait des objections et recueilli leurs explications, votre commission a adhéré.

Certaines exigences du négoce, certaines pratiques du travail dans une

⁽¹⁾ Proposition de loi, n° 194.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; LOSLEVER, DE SMET DE NAETER, NOTHOMB, GUILLERY, DE SADELEER et NOEL.

ville maritime, de l'importance surtout de notre capitale commerciale, demandent et justifient un régime spécial pour le paiement du salaire des ouvriers à la journée.

Dans les places maritimes, ce salaire, à l'inverse de ce qui se fait dans les centres industriels, se paye, sans terme, sans délai, au comptant, au jour le jour, presque à l'heure : l'ouvrier de port n'accepte pas une autre situation et négociants, patrons ou entrepreneurs qui l'emploient ne peuvent faire le paiement sur place et n'ont pas à leur disposition un local qui pourrait y servir.

Ici, nécessité fait loi.

Mais, d'autre part, votre commission, mue par la considération énoncée plus haut, a voulu réduire l'exception à ses limites les plus étroites; elle entend ne l'autoriser que :

- 1° Dans les ports de mer ;
- 2° Au profit des seuls ouvriers payés à la journée ou par fraction de jour ;
- 3° Sous condition que le salaire sera payé en espèces à l'ouvrier.

Pour mieux marquer ses intentions, votre commission a supprimé la partie finale du texte proposé; elle écarte le paiement à forfait pour une besogne déterminée : la journée, seule, au comptant, pourra être payée en argent, dans un local, qui peut être un cabaret.

Votre commission propose en conséquence la rédaction suivante :

« Il est ajouté à l'article 4 de la loi du 16 août 1887, relative au paiement des salaires des ouvriers, un § 2 ainsi conçu :

» Cette disposition n'est point applicable aux salaires des ouvriers des ports de mer travaillant sur le quai au chargement ou au déchargement des navires et wagons, au transport ou à l'emmagasinage des marchandises, si ces salaires sont le prix d'un travail exécuté dans le cours de la journée, et que le paiement en soit fait en espèces à l'ouvrier.

Ainsi modifié, le texte a été adopté par les cinq membres présents.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

